

CADRE D'EMPLOIS SPORTIF

## Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 11/07/2016 | Mis à jour le 06/06/2020

**Les conseillers territoriaux des APS sont responsables des activités physiques et sportives, dont ils conçoivent les programmes, dans les collectivités territoriales de plus de 2.000 habitants. Ces fonctionnaires territoriaux relèvent d'un cadre d'emplois de la catégorie A de la fonction publique territoriale.**



### 01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS ?

Les **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (APS)** constituent un cadre d'emplois de la **filière sportive**. Ils appartiennent à la **catégorie A**. Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- **conseiller**
- **et conseiller principal.**

### 02 – Quelles sont les missions des conseillers territoriaux des APS ?

Les **conseillers territoriaux des APS** exercent leurs fonctions dans les **régions, les départements, les communes et leurs établissements publics**, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est **supérieur à 10 agents**.

Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent, à partir des orientations définies par l'autorité territoriale, les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent aussi l'**encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives**, y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de **formation de cadres**. Ils assurent la **responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs**.

### 03 – Où les conseillers territoriaux des APS exercent-ils leurs fonctions ?

Les titulaires du grade de conseiller territorial des APS **principal** exercent leurs fonctions dans les **communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions, et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants**.

### 04 – Comment accéder au cadre d'emplois des conseillers des APS ?

Le recrutement intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies à la suite d'un **concours (externe ou interne)** ou au titre de la **promotion interne**.

### 05 – Quelles sont les conditions d'accès aux concours d'accès au cadre d'emplois ?

Outre les **conditions générales d'accès à la fonction publique**, les candidats doivent remplir des conditions propres aux concours de conseiller des APS.

Ainsi, le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou d'un titre, ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Par ailleurs, le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Pour calculer cette ancienneté, les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas prises en compte.

- Voir les dates de concours de la filière sportive <sup>[1]</sup>

## 06 – Comment se déroulent les concours ?

Les concours externes et internes comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les **épreuves d'admissibilité du concours externe** comprennent,

- **une épreuve écrite : réponse à six questions** portant sur les éléments essentiels de domaines liés à l'activité sportive (techniques et méthodes de l'entraînement sportif ; enseignement des activités physiques et sportives ; sociologie des pratiques sportives ; gestion financière appliquée aux services des sports ; conception et entretien des équipements sportifs et de loisirs ; sciences biologiques et sciences humaines). Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.
- **la rédaction d'une note** : il s'agit de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives.

Concernant le **concours interne**, l'épreuve d'admissibilité est unique : elle consiste en la rédaction d'un **rapport**, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives. La rédaction de ce rapport doit faire appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi qu'à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux **épreuves d'admission des concours**. Ces épreuves des concours externe et interne consistent en une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. Elles comprennent également une épreuve d'entretien avec le jury à partir d'un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel pour le concours externe ; pour les candidats au concours interne, il porte sur les acquis de leur expérience professionnelle. Les candidats aux concours externe et interne peuvent également choisir une épreuve orale facultative de langue vivante (traduction et conversation). Enfin, les titulaires d'un doctorat peuvent bénéficier d'une épreuve adaptée.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision <sup>[2]</sup> (quizzes et fiches thématiques de culture générale)

## 07 – Comment accéder au cadre d'emplois des conseillers des APS par la promotion interne ?

Les **éducateurs principaux de 1re classe** peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des **conseillers des APS**. Pour cela, ils justifient de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. En revanche, la condition d'âge (être âgé d'au moins 40 ans est supprimée).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses **obligations de formation** de professionnalisation pour les périodes révolues.

- Voir les offres d'emploi de conseiller des APS <sup>[3]</sup>

## 08 – Comment s'effectue la titularisation dans le cadre d'emplois ?

Lorsqu'ils sont recrutés, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours sont nommés **conseillers territoriaux des APS stagiaires** pour une durée de 1 an, par l'autorité territoriale investie du

pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une **formation d'intégration**, pour une durée totale de 10 jours.

Le stage des **candidats recrutés par le biais de la promotion interne** est limité à une période de 6 mois, pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

A l'issue de leur stage, les stagiaires sont titularisés par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

A titre exceptionnel, le stage peut être prolongé pour une durée maximale de 1 an pour les stagiaires issus des concours ou de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

- L <sup>[4]</sup>e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, <sup>[4]</sup>publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

## **09 – A quel déroulement de carrière les conseillers des APS peuvent-ils prétendre ?**

Ils ont tout d'abord vocation à bénéficier **d'avancement d'échelon**. Désormais, le grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives comprend onze échelons et celui de conseiller principal en comprend neuf (dix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021). La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée par le statut particulier (décret n° 92-364, L.123-12, art. 17).

Ensuite, ils peuvent bénéficier **d'avancement de grade**. Les conseillers ayant atteint le 8<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui justifient de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A (ou de même niveau) peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Il en va de même des conseillers qui ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui justifient de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A (ou de même niveau), à condition de réussir par ailleurs un examen professionnel.

Enfin, après examen professionnel et sous condition d'ancienneté, les conseillers des APS peuvent accéder, au titre de la promotion interne, au cadre d'emplois d'administrateur territorial (décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, art 5-I).

## **10 – Quelle est la rémunération des conseillers des APS ?**

La mise en œuvre, au profit de ces agents, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, a permis la revalorisation de leur grille indiciaire, en 2017, 2019 et 2020. Une autre revalorisation doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2021. A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> février 2020, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un conseiller territorial des APS varie de 1 830 euros environ à 3 780 euros environ en fin de carrière.

En outre, au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence. Enfin, ces agents bénéficient également d'un régime indemnitaire.

## **Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !**

#### **REFERENCES**

- Décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n°92-366 du 31 mars 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des APS.
- Décret n°93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des APS